

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(S.P.A.N.C.) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CHATEAUGIRON**

Contenu

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1" : Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 : Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 3 : Définitions | 4 |
| Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif | 4 |
| Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif..... | 5 |
| Article 6 : Droit d'accès des agents de Véolia aux installations d'assainissement non collectif | 5 |
| Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations | 6 |
| CHAPITRE II | 6 |
| MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 6 |
| Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 6 |
| Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux..... | 6 |
| Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière | 7 |
| Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations..... | 8 |
| CHAPITRE III | 9 |
| CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX LIÉS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 9 |
| Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 9 |
| Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux..... | 9 |
| CHAPITRE IV | 10 |
| LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES | 10 |
| Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble | 10 |
| Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien..... | 10 |
| CHAPITRE V | 11 |
| DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE | 11 |
| Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif..... | 11 |
| Article 17: Diagnostic de l'installation en cas de vente | 11 |
| CHAPITRE VI | 11 |
| CONTROLE DE LA MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .. | 11 |
| CHAPITRE VII | 11 |
| RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 11 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 11 |
| Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation..... | 12 |
| Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation | 12 |
| CHAPITRE VIII | 12 |
| DISPOSITIONS FINANCIERES | 12 |
| Article 21 : Rémunération assainissement non collectif | 12 |
| Article 22 : Montant de la rémunération | 12 |
| Article 23 : Redevables..... | 12 |
| Article 24 : Recouvrement de la rémunération | 12 |
| Article 25 : Refus de paiement de la rémunération..... | 12 |
| Article 26 : Pénalités financières pour refus de contrôle ou refus de mise en conformité d'une installation présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement | 12 |
| CHAPITRE IX..... | 13 |
| DISPOSITIONS D'APPLICATION | 13 |
| Article 27 : Mesures de police administrative en cas de danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré | 13 |
| Article 28 : Constats d'infractions pénales..... | 13 |
| Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou en violation d'arrêtés locaux | 13 |
| Article 30 : Voies de recours des usagers | 13 |
| Article 31 : Publicité du règlement | 13 |
| Article 32 : Modification du règlement | 13 |
| Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement | 14 |
| Article 34 : Clauses d'exécution | 14 |
| ANNEXE 1 | 15 |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1" : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la facture d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

Les activités du service public d'assainissement non collectif s'appliquent sur l'ensemble de ces Communes. Elles concernent toutes les eaux usées, tous les dispositifs d'assainissement, ainsi que toutes les habitations ou les bâtiments, y compris professionnels, existants ou en projet, produisant des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées et non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées).

La réalisation des contrôles est assurée par un opérateur privé par voie de marché de Délégation de Service Public et dénommé dans les articles du présent règlement par le terme « Véolia » par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron en date du 22 septembre 2016.

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public qui délègue à Véolia les prestations de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif sur une zone géographique déterminée.

Assainissement non collectif (ou ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Les filières classiques : Les filières classiques ou extensives sont les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, tertre d'infiltration, filtres à sables, lits filtrants drainés...)

Les filières agréées : Les filières dites agréées sont les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé (micro stations à boues activées, micro stations à cultures libres, micro stations à cultures fixées, SBR, filières compactes...)

Il convient de retenir impérativement une des solutions agréées par le ministère.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation, destinée à collecter, transporter, traiter, et à évacuer les eaux usées domestiques produites et rejetées (ou des effluents issus d'installations non classées), à l'exclusion des eaux pluviales, et de maintenir cette installation en bon état de fonctionnement.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes ; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement.
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement, s'il occupe le logement.

Il est précisé que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'usager de l'installation. Les modalités de nettoyage et de vidange de l'installation sont traitées au chapitre intitulé entretien des ouvrages de l'article 5.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1^{er} janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter Véolia pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente.

A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis défavorable, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

> Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement,
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage,
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé,
- les corps solides et éléments difficilement dégradables,
- Les effluents agricoles,
- les huiles usagées,
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD),
- les carburants et lubrifiants,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations non classées ; les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le SPANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.

> L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents de Véolia aux installations d'assainissement non collectif

Les agents de Véolia ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et le diagnostic des installations au titre de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 8 jours).

La Communauté de Communes habilite les agents de Véolia à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites au présent règlement. Les agents Véolia seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de Véolia et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de Véolia relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au SPANC pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations

Les observations réalisées par l'agent de Véolia, au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II

MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire, comme défini au 1^{er} alinéa de l'article 4 du présent règlement de service, est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est ainsi s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

De plus, depuis le 1^{er} mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Les propriétaires doivent par ailleurs, réhabiliter leur installation pour la rendre conforme à la réglementation, dans les 4 ans maximum suivant l'avis du contrôleur du SPANC, si l'installation est jugée présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

De même, les propriétaires, qui se sont rendus acquéreur d'une habitation, pourvue d'une installation d'assainissement non collectif, et pour laquelle le diagnostic de l'installation existante fourni lors de la signature de l'acte de vente, a donné un avis de non-conformité de l'installation, ont l'obligation de refaire leur installation dans les conditions prévues au présent chapitre dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Il revient alors au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par une entreprise de son choix une étude de définition de filière qui proposera un type d'installation compatible avec le dispositif d'assainissement non collectif.

La Mairie envoie à Véolia, la demande de contrôle des installations neuves.

Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux

Le respect des prescriptions réglementaires nationales et locales est de la responsabilité du propriétaire et du Bureau d'études, mandaté et rémunéré par le propriétaire pour réaliser l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires nationales et locales dont celles décrites et énumérées dans le présent règlement, l'agent de Véolia pourra demander au Bureau d'études de refaire ou de compléter l'étude de conception à ses frais.

Si le propriétaire impose un équipement non justifié, l'étude devra, le cas échéant, et si cela se justifie, être refaite à ses frais.

• Prescriptions techniques réglementaires :

La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- Aux prescriptions techniques réglementaires variables en fonction des charges de pollution organique
- Aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés Préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Aux plans locaux d'urbanisme des Communes concernées
- A la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitations individuelles

- Au SAGE Vilaine
- Au présent règlement de service d'assainissement non collectif.

Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière

Pour toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, le propriétaire doit fournir une étude de définition de la filière d'assainissement, proposée à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé, conformément à l'arrêté du 16 septembre 1997 portant sur les dispositions particulières au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette étude devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012.

L'étude devra être déposée en trois exemplaires à la Mairie du lieu d'implantation de l'installation.

L'étude de conception de filière devra être constituée des éléments suivants :

- ⇒ Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue au traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres suivants :

- Epaisseur,
- Couleur,
- Texture,
- Structure,
- Pierrosité,
- Hydromorphie,
- Perméabilité

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,
- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.
- ⇒ Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (10 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).
- ⇒ La description du bâti et de l'environnement direct
- Urbanisation/type d'habitat (nature/densité)
- Nbre de pièces / équivalents-habitants,
- Mode d'alimentation en eau potable,
- Couvert végétal,
- Localisation et destination des eaux pluviales...
- ⇒ Le descriptif de l'environnement
- Zones à enjeu phosphore (cf. SAGE)
- Zones à enjeu sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade
- La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement)
- Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel un test de perméabilité du sol et une justification seront exigés si l'agent de Véolia le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...)
- ⇒ Plans à fournir
- un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000 ème et 1/30 000 ème
- un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau,
- un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200 ème et 1/300 ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement
- un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.
- ⇒ Choix de la filière justifié, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien
- ⇒ Documents à fournir :
- Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
- Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.

• Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Les zones à enjeu sanitaire sont notamment, pour notre territoire, les zones de protection d'un captage d'eau public, destinée à la consommation humaine, les zones à proximité de lieux de baignade.

- A notre connaissance, il n'existe pas de zone de protection d'un captage public sur le territoire, ni de zone de baignade.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine et autorisés par le représentant de l'Etat dans le département.
L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les zones à enjeu environnemental définies par le SAGE Vilaine sont les zones de protection de captage et les zones à enjeu phosphore identifiées comme sensibles sur les têtes de bassin versant.

• Rejet des eaux usées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré par le Bureau d'Etudes qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet en milieu récepteur qu'il soit sur terrain privé ou public (fossé communal ou départemental) devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné. Celle-ci est une pièce obligatoire annexée à l'étude de conception.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

• Éléments complémentaires

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir Véolia et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, Véolia sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

Le Bureau d'étude, prescripteur est responsable de l'étude réalisée et de la filière proposée. Il doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

Le Bureau d'études doit informer le propriétaire des différentes solutions de filière, en spécifiant les avantages et les inconvénients de chacun des systèmes. Il doit s'assurer que le propriétaire est bien informé des besoins d'entretien de la filière choisie, et des coûts de ces entretiens.

En cas de désaccord entre le Bureau d'études et Véolia, le Bureau d'études devra fournir toutes les pièces et avenants demandées par Véolia et justifier le cas échéant de son choix. Ces travaux supplémentaires seront à la charge du Bureau d'études.

Si le choix de la filière est imposé par le propriétaire, le Bureau d'études devra en informer Véolia et fournir au propriétaire toutes les informations relatives au fonctionnement à l'entretien et au coût de la filière choisie (documents joints à l'étude).

Le propriétaire devra, quant à lui, transmettre au Bureau d'études une attestation signée notifiant qu'il a été correctement informé des éléments ci-dessus énoncés et qu'il refera son installation selon les prescriptions énoncées dans le présent article si l'installation devait occasionner un danger pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement, des nuisances pour le voisinage, le tout constaté par Véolia lors d'un contrôle ultérieur.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif est effectué sur le territoire par Véolia.

S'il l'estime nécessaire, l'agent de Véolia effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 et fera assurer, en sa présence, et par le bureau d'études, tous les tests nécessaires en cas de doute notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

Véolia réalisera le contrôle de conception et transmettra son avis au propriétaire dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'envoi de la Mairie au Délégué.

Si le dossier est incomplet ou des précisions devaient être apportées pour l'instruction du dossier, Véolia sollicitera, autant de fois que nécessaire, le Bureau d'études sans qu'aucune facturation supplémentaire ne puisse être demandée au propriétaire.

Véolia émet un rapport de visite sur lequel un avis est formulé en conclusion. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Les modifications ou adaptations de l'étude initiale seront demandées autant de fois que nécessaire pour qu'un avis favorable puisse être transmis au Maire et au propriétaire.

• Cas des permis de construire ou autorisation de travaux

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'art. R 431-16 du code de l'urbanisme, tout propriétaire doit joindre, à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager, une attestation de conformité de son projet d'assainissement non collectif.

Cette attestation fait en effet partie des pièces à fournir pour tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager listées en pièces jointes du formulaire Cerfa n° 13409*02 Elle est délivrée par le SPANC après que celui-ci ait effectué un avis sur contrôle du dossier d'étude de filière (comme indiqué dans les paragraphes précédents).

Véolia fournira dans ce cas, en plus du rapport de contrôle, une attestation de conformité au projet d'installation qu'il transmettra au propriétaire qui devra joindre ce document au formulaire Cerfa n° 13409*02.

En fonction de l'évolution du code de l'urbanisme, le SPANC adaptera ses documents ou formulaires en conséquence.

Lorsque le propriétaire a reçu l'avis favorable de Véolia, il peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix.

Toutefois, il est soumis, lors de ces travaux, aux obligations développées au chapitre ci-après.

CHAPITRE III

CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX LIÉS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Vérification de l'exécution de l'installation avec l'établissement d'un rapport de vérification évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires tant nationales que locales.

Tout propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux correspondants à l'étude de filière qu'il a fait réaliser conformément aux termes du chapitre précédent.

Après la première phase des travaux, **et avant toute forme de remblayage des ouvrages** tant au niveau des fosses, regard, drains tranchées d'épandage, il doit informer Véolia, pour que celui-ci puisse organiser une visite sur site et procéder au contrôle des travaux en cours, au contrôle des matériaux et au contrôle de l'implantation des ouvrages.

Le propriétaire ne peut, en aucun cas faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de Véolia, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'entreprise qui réalise les travaux doit prévenir Véolia pour qu'il procède au contrôle, au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux.

Le propriétaire peut contester l'avis ou les remarques consignées dans le rapport réalisé par Véolia en fin de visite. Pour ce faire, il devra envoyer un courrier à Véolia afin d'explicitier les motifs de son désaccord et argumenter en conséquence. Le contrôle de bonne exécution fait l'objet d'une rémunération indiquée au chapitre VIII.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'étude initiale réalisée par le propriétaire, et validée par Véolia.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, les matériaux utilisés le cas échéant, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, éventuellement, l'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

L'agent de Véolia effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, l'agent de Véolia réalise un rapport de vérification des travaux effectués dans lequel il formule son avis sur la conformité de l'installation

Si cet avis comporte des réserves, l'agent de Véolia invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Le rapport final avec avis conforme est transmis au propriétaire, et au Maire, au plus tard 1 mois après la visite du technicien de Véolia.

- • En cas de non-conformité du dispositif

En cas de non-conformité du dispositif suite au contrôle de réalisation, le service précise dans le rapport, la liste des aménagements ou modifications de l'installation de l'installation dans le sens de la priorité. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Toute partie non terminée lors du contrôle qui n'empêche pas le fonctionnement direct de l'installation (ventilation, rehausse de regard de contrôle...) devra être terminée au plus tard dans l'année qui suit la réalisation de l'installation.

CHAPITRE IV

LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'usager d'un assainissement non collectif, occupant des lieux, est responsable de l'entretien de son installation. Il est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif.

Pour cela, il doit :

- faire vidanger fosse aussi souvent que nécessaire :
 - une fosse morte ou étanche doit être vidangée dès que celle-ci est pleine.
 - une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être vidangée quand la hauteur de boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse (en moyenne tous les 4 ans)
- nettoyer le préfiltre s'il existe tous les 6 mois.
- vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées
- vérifier qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté à moins de 3 mètres du système d'assainissement sous peines d'obstruer les drains et d'endommager la filière.
- S'assurer que la surface soit perméable à l'air et protégée de toute circulation de véhicule ou d'animaux.
- laisser accessible tous les regards de la filière d'assainissement non collectif afin de permettre le contrôle et toute intervention sur l'ensemble du système.
- Respecter, pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation. Ces données doivent être fournies dans le guide d'utilisation et les fiches techniques fournies par le fabricant.

Le jour du contrôle, l'usager de l'installation doit :

- rendre accessibles tous les regards de l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif,
- fournir tous les documents concernant la filière (études, plans, rapports/ factures...)
- fournir les bons de vidanges des ouvrages concernés
- fournir tous les documents attestant de l'entretien de l'assainissement (factures, contrats de maintenance...)
- être présent lors du rendez-vous (en cas de location, le propriétaire et le locataire doivent être présents).

L'usager doit se soumettre au contrôle périodique de fonctionnement réalisé par les techniciens du service. Il pourra demander l'avis de service pour toute modification sur sa filière d'assainissement et sur tout aménagement extérieur sur la zone de traitement des eaux usées.

Les réparations et le renouvellement de l'installation sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits dans le rapport suite au contrôle de bon fonctionnement dans les délais impartis. En cas de réhabilitation complète du dispositif, le particulier remettra à Véolia, une étude d'implantation de filière en suivant les prescriptions indiquées au chapitre II.

En cas de réhabilitation partielle, le particulier devra contacter Véolia qui estimera la nécessité de réaliser ou non son étude.

L'usager est responsable de toute nuisance occasionnée par un mauvais usage et/ou entretien d'une installation conforme.

Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est effectué tous les 8 ans à l'exception des installations nécessitant un entretien régulier et notamment celles comportant des éléments électromécaniques situés en zones d'enjeu sanitaire et environnemental (périmètres de captage, zones de baignade, zone à enjeu phosphore et zone à enjeu environnemental définie par le SAGE...) pour lesquels les contrôles auront lieu tous les quatre ans.

Les délais et modalités de contrôles pourront être modifiés par délibération du Conseil Communautaire en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'évolution sanitaire des milieux sensibles et des constats résultants des contrôles des installations.

Véolia fixe rendez-vous avec l'occupant par un avis de passage dans un délai maximum de 8 jours. En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, l'occupant fixe un autre rendez-vous par appel téléphonique du numéro indiqué sur l'avis de passage.

Le contrôle a pour but :

- de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- de contrôler son état de fonctionnement et son entretien (en fonction du type d'installation)
- d'évaluer les dangers pour la santé des personnes et /ou les risques de pollution de l'environnement.
- d'évaluer une éventuelle non-conformité.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués.

Les éléments pris en compte lors des contrôles sont les suivants :

- Enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement)
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des eaux usées et de leur bonne répartition dans la filière,
- vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de prétraitement (fosses, bac dégraisseur)

- vérification de la réalisation périodique des vidanges (fournir un bon de vidanges ou autre preuve de vidange à Véolia).
- Vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des précédents contrôles.
- Contrôle olfactif et visuel du rejet, analyse des effluents traités, si le service le juge nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

En cas de non accès à l'installation, Véolia émettra un avis non conforme. Si toutefois, le propriétaire rendait l'ouvrage accessible, une contre visite pourra être effectuée. Le rapport de visite sera envoyé au propriétaire et à l'occupant des lieux, par courrier dans un délai maximum de 15 jours, suite au passage du technicien. Une copie de ce rapport sera également envoyée la Communauté de Communes, afin de l'informer de l'avis et des remarques du service.

Dans le cas où le rapport conclut avec un avis non conforme, l'avis sera expressément motivé. En cas de dysfonctionnement lié à la conception de l'installation, une liste des travaux à opérer pourra être réalisée par Véolia. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 4 années à compter de la réception du rapport.

Véolia invitera donc :

- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle fait l'objet d'une facturation envoyée par Véolia suivant les dispositions du chapitre VIII.

Un exemple de facture est présenté en annexe 1.

CHAPITRE V DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE

Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par Véolia informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Si le diagnostic conclut à un avis non conforme, l'acquéreur aura alors un an pour effectuer des travaux de réhabilitation de l'installation à compter de la date de la signature de l'acte de vente, conformément aux prescriptions du chapitre II et III.

Article 17: Diagnostic de l'installation en cas de vente

Le vendeur du logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif sollicite auprès de Véolia un diagnostic de son installation.

Le diagnostic vente définit :

- si l'installation est conforme ; dans ce cas, l'avis est conforme à la réglementation en vigueur.
- si l'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, l'agent Véolia conclut par un avis conforme avec l'établissement d'une liste reprenant les éléments à modifier ou à améliorer. Ces travaux seront à réaliser par l'acheteur dans l'année suivant l'acte de vente
- si l'installation est non visible ou non conforme à la réglementation, l'agent Véolia émet un avis non-conforme. L'installation sera donc à réhabiliter par l'acheteur dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

CHAPITRE VI CONTROLE DE LA MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lorsque le dispositif d'assainissement est rendu inutile, pour quelque raison que ce soit, Véolia effectue un contrôle de mise hors service sur site. D'une part, pour vérifier la déconnection complète du réseau de collecte à la fosse et d'autre part, que le dispositif d'accumulation soit vidangé avant d'être comblé.

CHAPITRE VII RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux chapitre **II** et **III** du présent règlement.

Le propriétaire a l'obligation de réaliser des travaux de réhabilitation dans les délais suivants :

- Dans les meilleurs délais s'il n'y a pas d'installation
- Dans l'année qui suit la signature d'un acte de vente si l'installation a reçu un avis défavorable dans les conditions décrites dans le chapitre précédent.
- Dans les quatre ans suivants un avis défavorable ou favorable avec réserves reçu lors d'un contrôle périodique de l'installation avec vérification de son bon fonctionnement et de son entretien.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux chapitres **II** et **III** du présent règlement.

| |
|---------------------------------------------------------|
| CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES |
|---------------------------------------------------------|

Article 21 : Rémunération assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par Véolia, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une rémunération dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 22 : Montant de la rémunération

Le montant varie selon la nature des opérations de contrôle ou de diagnostic et est fixé par le contrat de Délégation de Service Public délibéré au Conseil communautaire en date du 22/09/2016.

Ce montant est fixé pour les 3 années à venir de 2017 à 2019.

1. Rémunération au titre du contrôle de conception d'une installation nouvelle = 44 € HT par contrôle soit 48,40 € TTC
2. Rémunération au titre du contrôle de la bonne exécution d'une installation nouvelle = 69 € HT par contrôle soit 75,90 € TTC
3. Rémunération au titre du contrôle dans le cadre d'une cessation immobilière = 69 € HT par contrôle soit 75,90 € TTC
4. Rémunération au titre d'un contrôle de la mise hors service d'une installation = 46 € HT par contrôle soit 50,60 € TTC
5. Rémunération au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations = 57 € HT par contrôle soit 62,70 € TTC

Article 23 : Redevables

La rémunération d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, et sur la vérification de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La rémunération qui porte sur le contrôle périodique de l'installation, sur le contrôle lors d'une cession immobilière et sur la mise hors service d'un assainissement non collectif, pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation est facturée à l'utilisateur de l'installation, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 24 : Recouvrement de la rémunération

Le recouvrement des rémunérations de l'Assainissement Non Collectif est assuré par le Délégué.

Pour les rémunérations spécifiques 1 à 4, sont précisés sur la facture spécifique :

- le montant de la rémunération détaillée par prestation ponctuelle de contrôle
- toute modification du montant de la rémunération ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la rémunération ainsi que les conditions de son règlement.

Pour la rémunération 5, la facturation sera faite sur la facture d'eau suivant le contrôle, soit la facture intermédiaire, soit la sur la facture de solde de consommation.

Article 25 : Refus de paiement de la rémunération

Il appartient au délégataire d'appliquer les pénalités de non-paiement de la facture dans les délais impartis et d'effectuer toutes les poursuites nécessaires, le cas échéant.

Article 26 : Pénalités financières pour refus de contrôle ou refus de mise en conformité d'une installation présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement

Tout refus de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique qui permet à l'assemblée délibérante de majorer la facture de contrôle jusqu'à 100 %.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Mesures de police générale

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré

Pour prévenir ou faire cesser un risque pour la santé des personnes due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'art. L1312-1 du Code de la santé publique, à l'art. L152-1 du Code de la construction et de l'habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'urbanisme, et les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du code de l'environnement.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou en violation d'arrêtés locaux

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du SPANC et dans les Mairies concernées pendant 2 mois. Il sera transmis à l'usager au cours du premier trimestre 2017.

En tout état de cause, comme indiqué à l'article L 2224-12 du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du SPANC ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ou à la Communauté de Commune du Pays de Châteaugiron.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application dans les mêmes conditions que pour le règlement initial.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27. Il annule et remplace le précédent.

Article 34 : Clauses d'exécution

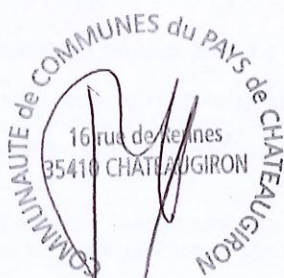
La Présidente de la Communauté du Pays de Châteaugiron, les Maires des Communes, Veolia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Communautaire dans sa séance du 20 avril 2017



La Présidente

F. Galép



ANNEXE 1



Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
Agence des Portes de Bretagne
 4 Rue de Fougères
 BP 49205
 35502 VITRE CEDEX
 Tel. 0969 323 529
 Fax : 02 99 74 78 75

Coupons à joindre à votre règlement de 75,90 €
 Facture à l'ordre de Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
FACTURE N° 05 S0002 17 - 4846

VITRE, le 07/03/2017

FACTURE

Référence à rappeler
 Imputation : 021 277 G422

Objet : Contrôle ANC - CESSION IMMOBILIERE

Travaux réalisés le 16/02/2017
 Adresse des travaux : MME

FACTURE N° 05 S0002 17 - 4846
 Numéro direct : 0 969 323 529
 Votre correspondante : Mlle Lydie MOISAN
 C.I.N. : 05 205 010 300491 01

| Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant H.T. | TVA |
|---------------------------------------------------------------------------|-------|----------|---------------|--------------|-------|
| Rémunération au titre du contrôle dans le cadre d'une cession immobilière | J | 1,000 | 69,00 | 69,00 | 10,00 |
| Montant H.T. | | | | 69,00 | |

| Désignation TVA | Montant H.T. | Taux | Montant TVA | Montant TTC |
|------------------------------------|--------------|-------|-------------|-------------|
| TVA à 10% acquittée sur les débits | 69,00 | 10,00 | 6,90 | 75,90 |

| | |
|----------------------|----------------|
| Montant TTC | 75,90 € |
| Reste à payer | 75,90 € |

* Merci de régler par virement au nom VEOLIA EAU au CIO - NANTES (33047-14144-00032303904-07) ou par chèque bancaire ou postal (En notant s'il vous plaît, au dos du chèque, la Référence à rappeler)!

Pour toute facture restée impayée à la date d'échéance, il sera appliqué une pénalité correspondant à un taux de 1,5 fois l'intérêt légal, avec un minimum de perception de 10,00 Euros, conformément à la loi n° 92-1442 du 31 Décembre 1992.
 Conditions d'escompte : En cas de paiement de la présente facture avant la date de règlement fixée ci-dessus, aucun escompte ne vous sera accordé.

Règlement à effectuer avant le 22/03/2017, sans escompte.

Merci d'envoyer votre règlement, accompagné du coupon à détacher, à l'adresse indiquée en haut et à gauche de ce document. Il ne sera pas appliqué d'escompte. Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que le paiement d'intérêts au taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sur la base des sommes non réglées, avec un minimum de perception de 12 Euros.

P / Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

